

Québec, le 25 février 2009

Objet : Crédit d'impôt à l'investissement relatif au
matériel de fabrication et de transformation
N/Réf. : 09-006081

*****,

La présente concerne la demande d'interprétation que vous nous avez transmise relativement au sujet mentionné en objet.

De façon plus particulière, vous désirez obtenir l'opinion de Revenu Québec quant à l'admissibilité de votre client au nouveau crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, à l'égard de certains équipements de *****. Votre interrogation porte plus spécifiquement sur la date de début d'existence de ce crédit d'impôt.

DISCOURS SUR LE BUDGET DU 13 MARS 2008

À l'occasion du Discours sur le budget du 13 mars 2008, un nouveau crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation a été instauré.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt peut atteindre 40 % du montant d'un investissement admissible réalisé par une société admissible. Quant à la notion d'investissement admissible, elle désigne les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

Pour donner droit au crédit d'impôt, ces biens doivent toutefois être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 13 mars 2008 ;

- si leur construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

En d'autres termes, un bien acquis avant le 14 mars 2008 ne pourra donner droit au crédit d'impôt. De plus, un bien acquis après le 13 mars 2008 mais conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ne pourra également donner droit au crédit d'impôt.

FAITS SOUMIS

Une société admissible a reçu une soumission écrite d'un fournisseur avant le 14 mars 2008, pour la fabrication et l'installation d'équipement de microbrasserie.

Selon cette soumission, le fournisseur se réserve le droit de réviser son prix avant l'acceptation de la commande du client. Par ailleurs, un dépôt de 50 % du montant de la soumission est requis du client afin de « mettre en œuvre »¹ sa commande.

Avant le 14 mars 2008, la société admissible a communiqué avec le fournisseur par téléphone pour l'informer qu'elle acceptait la soumission reçue quelques jours plus tôt, et qu'elle plaçait donc officiellement la commande pour l'achat de l'équipement de microbrasserie.

Une facture datée du 13 mars 2008 a donc été transmise à la société admissible pour exiger un versement initial² égal à 50 % du prix de l'équipement.

Le transfert bancaire de fonds a été effectué le 14 mars 2008, la construction de l'équipement pour le compte de la société admissible a commencé après cette date, et l'équipement a été reçu et installé dans les locaux de la société admissible plus tard en 2008.

1 *****.

2 *****.

OPINION

Dans un premier temps, il y a lieu de constater que votre demande concerne un contribuable précis et des transactions déjà réalisées. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer si une transaction complétée a reçu le traitement fiscal adéquat, la décision revient d'abord aux directions responsables de l'administration courante du régime fiscal au sein de Revenu Québec, et ce, à la suite de l'examen de tous les faits et documents pertinents, généralement dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Nous tenons donc à préciser que la présente opinion ne constitue pas une décision anticipée au sens du bulletin d'interprétation ADM. 2/R7 du 30 juin 2000, et que son contenu ne lie aucunement le ministère du Revenu du Québec. Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux ci-après qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

Date d'acquisition d'un bien

De façon sommaire, la date à laquelle un contribuable est considéré avoir acquis un bien varie selon la nature du bien.

De façon plus particulière, le transfert d'un droit réel portant sur un bien individualisé ou sur plusieurs biens considérés comme une universalité, en rend l'acquéreur titulaire dès la formation du contrat, quoique la délivrance n'ait pas lieu immédiatement et qu'une opération puisse rester nécessaire à la détermination du prix³.

Par ailleurs, le transfert portant sur un bien déterminé quand à son espèce seulement en rend l'acquéreur titulaire, dès qu'il a été informé de l'individualisation du bien⁴.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous comprenons que l'équipement n'existe pas lors de la conclusion du contrat d'achat, cet équipement devant être construit plus tard par le vendeur. C'est donc le deuxième alinéa de l'article 1453 du CcQ qui s'applique dans ce cas.

³ Premier alinéa de l'article 1453 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ ».

⁴ Deuxième alinéa de l'article 1453 du CcQ.

En d'autres termes, la propriété d'un bien ne peut être transférée et il ne peut donc y avoir acquisition que si le bien existe. Il faut donc que le bien constitue un bien « déterminé », c'est-à-dire un bien qui peut être identifié comme étant l'objet du contrat⁵.

Or, le caractère « déterminé » de l'équipement acquis par la société admissible dans le cas que vous nous avez soumis n'existe qu'après le 13 mars 2008, cet équipement spécifique n'ayant commencé à être construit qu'après cette date.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que cet équipement a été acquis par la société admissible après le 13 mars 2008. Toutefois, avant de conclure que cet équipement peut donner droit au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, il est nécessaire de déterminer la date à laquelle l'obligation de la société admissible à cet égard a été contractée.

Date de l'obligation

De façon sommaire, la date à laquelle une obligation est contractée est déterminée en fonction des relations contractuelles entre l'acheteur et le vendeur.

En vertu du droit civil québécois, le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation⁶.

De façon générale, le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter⁷. Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet⁸.

L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne⁹.

⁵ Voir également le bulletin d'interprétation fédéral IT-285R2 au même effet.

⁶ Article 1378 du CcQ.

⁷ Article 1385 du CcQ.

⁸ *Ibid.*

⁹ Article 1386 du CcQ.

Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires¹⁰.

Sur cette seule base, il serait possible de conclure, dans un cas tel que celui que vous nous avez soumis, que l'obligation concernant l'achat de l'équipement a été contractée avant le 14 mars 2008.

En effet, la soumission reçue par la société admissible a été acceptée oralement par celle-ci avant le 14 mars 2008, et le contrat d'acquisition de l'équipement visé par cette soumission aurait donc été conclu à ce moment.

Toutefois, dans l'interprétation d'un contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés¹¹.

Or, l'obligation pour la société admissible de payer 50 % du coût de l'équipement afin de « mettre en œuvre » la commande, et qu'ainsi le fournisseur commence la construction de l'équipement pour son compte, nous apparaît être une condition inhérente à l'échange même de consentement entre les parties.

En d'autres termes, nous sommes d'avis que cette obligation constitue une condition suspensive à la formation même du contrat, et que tant que cette condition n'est pas satisfaite, aucun lien effectif ne lie encore la société admissible et le fournisseur.

Le paiement ayant été effectué par la société admissible après le 13 mars 2008, nous sommes donc d'avis que l'obligation concernant l'achat et la vente de l'équipement a été conclue après le 13 mars 2008.

En conclusion, nous sommes d'avis que l'équipement a été acquis conformément à une obligation contractée après le 13 mars 2008, et peut donc donner droit au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Enfin, la présente opinion est basée sur le droit civil québécois. Or, dans le cas où deux contractants sont des ressortissants de juridictions différentes, le

¹⁰ Article 1387 du CcQ.

¹¹ Article 1425 du CcQ.

- 6 -

Québec et une autre province canadienne par exemple, le contrat qui les lie peut être régi soit par le droit civil québécois, soit par la *common law*. Ainsi, bien que la notion de contrat soit essentiellement la même dans ces deux régimes de droit, il nous apparaît utile de vous préciser que la présente opinion n'est pas basée sur la *common law*.

Je vous prie d'agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises